

**« Creutzfeldt Jakob » : entre droit de
consommation
et obligation de protection en droit algérien
et droit communautaire.**

Abdelkader KACHER¹

Introduction .

**De la protection du consommateur en général et de
l'obligation de faire en particulier.**

**I. La protection du consommateur en général :
Concepts et conséquences .**

**A. les O.G.M. – E.S.B. : ou les deux pêchés capitaux qui
menacent l'être humain, ou le consommateur face aux
lacunes du droit .**

A.1. Des OGM.

¹ Docteur d'Etat en Droit Chef de Département De Droit Privé Faculté de
Droit Université Mouloud MAMMERI Tiziz-Ouzou

B. De la Génétique : Génome humain : un grand jour.

Théraprégénique= enjeux scientifiques et commerciaux.

C. De l'E.S.B (l'encéphalopathie spogiforme bovine) et l'EFA..

II. Du principe de précaution en droit international et en droit communautaire.

A. Du principe de précaution en droit international : le cas du commerce alimentaire et les normes de l'OMC.

B. Le principe de précaution en droit communautaire européen.

B.1. Les garanties du consommateur préservées :

B.1. 1. Le recours judiciaire : plainte pour « empoisonnement ».

B.1.2. Le traitement judiciaire des farines carnées.

B.1.2.a. Un procès à l'État.

B.1.2.b. La responsabilité civile des éleveurs de moutons devant l'infraction à la réglementation sur la sécurité du consommateur.

B.2. Les sanctions économiques : l'approche de l'embargo de l'UE.

B.3. Farines carnées (animales) : le dispositif du gouvernement français.

B.3.1. Un dispositif préventif.

B.3.2. De l'indemnisation.

B.4. Un exemple à suivre : le dispositif Suédois.

L'obligation de protection en droit Algérien face aux nouvelles formes d'atteinte à la santé du consommateur.

A. Le cas des marchés à bestiaux en Algérie (21).

B. Les mesures préventives de lutte contre la fièvre aphteuse.

C. La fièvre aphteuse : les éléments de doute et les conséquences économiques et sanitaires pour le consommateur algérien.

C.1. Le risque des « catastrophes alimentaires » .

C.2. Pour une concurrence loyale respectueuse du consommateur.

Conclusion

Introduction .

De la protection du consommateur en général et de l'obligation de faire en particulier.

Le droit à la protection du consommateur est devenu en ce début du 3^{ème} millénaire l'un des sujets intéressant la communauté nationale dans son ensemble à la lumière des implications reçues et/ou subies de par l'engagement de notre pays dans la voie de la liberté du commerce et de l'industrie, devenue un principe constitutionnel (article 37).

Si un tel domaine est devenue depuis un certain nombre d'année l'une des préoccupation majeures des consommateurs dans les pays du Nord, l'intéressement du citoyen consommateur en Algérie se fait graduellement valoir, de par un certain nombre de signes et de pratiques interpellatrices du législateur pour le sécuriser et lui garantir un cadre législatif et réglementaire sanctionnant en droit national les normes internationales dans le domaine, et l'exécutif pour mettre en œuvre le dispositif de contrôle et de répression de la qualité, comme principe de précaution.

Le principe de précaution dans le domaine de la consommation est plus qu'un outil juridique et réglementaire pour la qualité des produits soumis à la portée du consommateur potentiel, mais constitue parallèlement à cet aspect, l'unique outil pouvant garantir la légale traçabilité des produits et des aliments dans l'intérêt de préserver et de promouvoir la santé du consommateur.

Les implications de la maladie de la vache folle (ESB) sur l'être humain, en sa variante dite de maladie de Creutzfeldt Jacob, et autre Epizootie de la fièvre aphteuse (EFA), avec la tremblante, décelée chez les ovins, notamment en Europe, depuis sa propagation, consécutive à la réalisation de l'espace européen, depuis le Traité de Maastricht, concourent à une interpellation

plus sérieuse sur les conséquences négatives qui pourront affecter le consommateur dans ce qui est le plus cher, sa santé.

Notre contribution se veut donc une approche qui relatera les effets de ces maladie et l'approche du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en général, du droit communautaire européen en particulier afin de présenter l'état des lieux de notre arsenal juridique dans ce domaine et proposer quelques modalités de prémunir plus la santé du consommateur, dans le cadre des lois régissant la concurrence adoptées pendant la dernière décennie écoulée.

La maladie à prions, la génétique, de la bergerie à la boucherie, de la fourche à la fourchette, le label et la certification représentent, le système de traçabilité (par exemple le mouton égorgé en France est considéré français de part le lieu d'abattage alors qu'il est importé de hollande ou d'ailleurs) (Envoyé spécial France 2 du 28/02/02).

De la tremblante comme maladie honteuse dans le passé à l'ESB et l'EFA, et/ou l'ESB version ovine qui risque de sécréter la maladie de la vache folle et de la transmettre plus rapidement à l'homme consommateur émerge la nécessité du principe de précaution, comme moyen de protection du consommateur.

Car, en l'absence de la traçabilité, le consommateur n'a d'autres choix que sa liberté de faire, d'acheter ou de s'abstenir comme moyen de prévention, d'où la nécessité de réactiver, en les réformant en profondeur, les services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes. La loi sur les termites en France qui fait obligation de déclarer à la municipalité la présence de termites dans les maisons, pour pouvoir solliciter le certificat de garantie sécuritaire, sous peine de nullité du contrat de vente d'un logement pour vice caché, si l'expert en parasites en découvre interpelle tout un chacun pour méditer sur le fossé qui sépare les sociétés du Nord de Celles du Sud dans le volet relatif au principe de précaution en faveur du consommateur pris dans le sens large du terme. (*Loi de juin*

1999 et le décret d'exécution pris en décembre 2000, suivi d'arrêtés de surveillance préfectoraux).

I- La protection de consommateur en général : Concepts et conséquences .

A. les O.G.M. – E.S.B. : ou les deux pêchés capitaux qui menacent l'être humain, ou le consommateur face aux lacunes du droit .

A.1. Des OGM.

La concurrence farouche ouverte par le développement des cultures génétiquement modifiées, OGM, avait pour conséquence la découverte d'un certain nombre de défaillances dans le développement de la recherche dans le domaine, ce qui a produit un déséquilibre au niveau des régimes alimentaires, d'une part et l'émergence de nouveaux défis aux producteurs traditionnels dans les pays développés.

L'introduction de la mise en culture des variantes cultures avait également posé une réflexion de fond sur l'utilité productive et les conséquences négatives possibles sur la santé des consommateurs.

Le Conseil d'Etat français a été amené à intervenir dans le débat juridique.

C'est ainsi qu'il avait autorisé le 22 novembre 2000 la mise en culture de trois variantes de maïs génétiquement modifié de la société « Novartis Seeds ».

Par cette décision le Conseil d'Etat a ainsi validé pour l'essentiel l'arrêté du ministre de l'Agriculture français en date du 5 février 1998 autorisant la mise en culture de ces trois variétés de maïs.

Cette autorisation de culture des variétés de maïs est prise pour une durée de 10 ans, allant plus que l'avait prévu l'arrêté qui la limitait à trois ans (1).

Une Conférence internationale de l'ONU sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) s'est tenue en France (Montpellier, du 1 au 15 décembre 2000).

La réunion s'est clôt par l'annonce du lancement d'une phase pilote de mise en place d'un centre d'échanges d'informations de biosécurité.

Le centre disposera d'un site Internet accessible gratuitement qui comprendra des données à caractère législatif, administratif et scientifique ainsi que la liste des OGM acceptés ou refusés par les pays.

Les Etats Unis, précédemment hostiles à la création d'un tel centre, ont donné leur accord pour participer au financement du centre. Ce qui donne plus de crédibilité au projet.

Cela n'a pas empêché ce pays (USA) de persister d'ensemencer plus de superficie en OGM pour qu'elle atteigne des niveaux records avec une tendance à s'accroître pour atteindre, en 2001, 31 millions d'hectares notamment avec du soja transgénique breveté par Monsanto et résistant à l'herbicide Roundop (2).

La Conférence a également décidé le renforcement des capacités des signataires du protocole de Carthagène qui permet à chaque pays l'importation des OGM.

Les décisions de la Conférence de Montpellier n'auront un caractère contraignant qu'après certification du protocole de Carthagène par au moins cinquante pays.

Seuls la Bulgarie et Trinidad ont, à ce jour, procédé à la ratification du protocole de Carthagène, espéré pour 2002 par l'ONU.

Pour l'union Européenne, le représentant français, présidence de l'Union au moment, a évoqué l'esprit de Montpellier par

opposition aux différends qui ont émaillé l'élaboration du protocole de Carthagène en janvier 2000 à Montréal.

L'Union Européenne et les pays en voie de développement « s'étaient opposés au groupe de Miami, composé notamment des Etats Unis et du Canada, hostiles à un contrôle strict des OGM dont ils commercialisent 95% de la production » (3).

Le fabricant américain de tabac, Vector Group, a annoncé le 13/02/02 la mise au point d'une cigarette non cancérigène faite à partir de tabac génétiquement modifié.

Les ingrédients cancérigènes du nouveau tabac ont été réduits à un niveau moindre, selon le groupe.

« Les nouvelles cigarette s'allument, se fument et ont le même goût que les cigarettes conventionnelles » a affirmé Victor Group, qui prévoit de les commercialiser en 2001. (*TTFr2*.

13/02/01, p. 212).

B. De l'E.S.B (l'encéphalopathie spongiforme bovine) et l'EFA. Creutzfeld-Jacob : une épidémie ?

Le contexte scientifique de l'apparition de l'ESB ou encéphalite spongiforme bovine est caractérisé par les incertitudes les plus totales. D'une part, ce type de maladie (encéphalite spongiforme) dont seule la Tremblante du mouton constituait un des rares exemples historiquement connus chez les animaux restait inexpliqué. Les scientifiques ne connaissaient pas en effet ce genre de maladie chez les bovins, à l'exception peut-être d'un cas décrit en 1883 par un vétérinaire français. D'autre part, cette découverte (1986) fut suivie dix ans plus tard par l'apparition d'une nouvelle maladie chez l'Homme ayant en commun avec l'ESB et la maladie de Creutzfeld-Jacob d'être une encéphalite spongiforme c'est à dire une maladie induisant une dégénérescence du tissus nerveux. Cette nouvelle maladie humaine constituant ce que l'on a appelé un nouveau 'variant' de la maladie de Creutzfeld-Jacob (MCJ-nv) concerne actuellement de très rares personnes mais n'avait pas été décrite auparavant (4).

C'est le 24 Octobre 1996 qu'une étude britannique (Collinge et al.), publiée dans « Nature », a montré une similitude dans les signatures biochimiques des protéines Prions pathologiques de l'ESB et de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob. Ceci suggère donc l'hypothèse d'une corrélation entre l'apparition de ces deux nouvelles maladies, l'ESB chez les bovins et la MCJ-nv chez l'Homme. Mais l'ESB soulèvent plusieurs questions :

Quelle est l'origine de l'ESB chez les bovins ?

Y a-t-il un lien entre l'ESB et la MCJ-nv ?

Quelles mesures sanitaires fallait-il adopter en présence d'autant d'incertitudes ?

Voir aussi : Quel est donc ce Prion ? c'est à cet ensemble de questionnement qui intéressent de près le consommateur potentiellement « candidat » à une éventuelle contamination que nous essayerons de présenter un certain nombre de faits et conséquences en ayant à l'esprit l'expérience malheureuse vécue essentiellement par l'Europe, pendant ces deux dernières années.

B.1. Qu'est-ce que la maladie de Creutzfeldt-Jakob ?

Dans sa forme classique et connue de longue date, il s'agit à la fois d'une :

- maladie de l'homme
- c'est une maladie rare de l'homme, transmissible : on parle d'encéphalopathie spongiforme humaine.

-elle concerne un cas sur un million de personnes par an dans 5 pays européens dans lesquels des études ont été menées.

-il s'agit d'une maladie neurologique se traduisant par une démence grave, d'incubation lente mais d'évolution rapide, toujours fatale : une fois que la maladie s'est manifestée, la durée moyenne de survie est de 6 mois.

-elle touche des personnes d'un âge moyen de 65 ans.

-maladie de certaines espèces animales.

elle concerne également diverses espèces animales dont le mouton -la chèvre, la vache, le vison et le cerf.

Récemment, on a vu apparaître la maladie chez des animaux jusqu'alors indemnes : chats (87 chats détectés au Royaume-Uni en 2000), animaux sauvages en captivité, singes.

- s'agissant du mouton, la tremblante du mouton est connue depuis la moitié du 18^e siècle.
- quant au bovin, les premiers cas ont été signalés au Royaume Uni en 1985

Depuis, en 1999, 168.000 cas ont été observés dans ce seul pays, des cas ont été recensés en France, Irlande, Pays-Bas, Portugal et Suisse, au Canada, Danemark, Iles Falkland, Allemagne, Italie et Oman, uniquement chez des animaux importés de Grande-Bretagne.

- En 1996, on a identifié une variante de Creutzfeldt-Jakob humaine qui a provoqué 48 morts en Grande-Bretagne et 1 mort en France - 1 autre cas français révélé en décembre 1999 -.

Cette forme inédite de la maladie serait dû à une contamination par l'agent infectieux de la vache folle. Il résulte des expériences menées que c'est en mangeant de la vache folle que l'on peut être contaminé par la nouvelle forme de Creutzfeldt-Jakob.

Contrairement à sa forme classique, elle touche des patients plus jeunes (âge moyen : 27 ans) et elle a une évolution plus longue (environ 14 mois).

B. 2. Comment est-on contaminé par la maladie de Creutzfeldt-Jakob ?

On ne le sait pas exactement.

On sait qu'elle est transmissible par un agent infectieux encore énigmatique : un virus, une bactérie, un Prion...

De nombreux travaux expérimentaux tendent vers la thèse du Prion : d'où le nom de maladie à Prion souvent employé (source : Revue Epidémiologie et Santé publique, 1997, 45:448-453).

Dans la forme classique de la maladie, on peut distinguer des cas de transmission :

- sporadique : cas dans lesquels la cause est inconnue et qui représentent 80 % à 85 % des cas
- familiale : affection héréditaire associée à la mutation d'un gène qui représente 10 % à 15 % des cas.
- iatrogène : contamination au cours d'un traitement médical ou chirurgical en raison de l'utilisation d'éléments contaminés qui représentent 2 % à 5 % des cas

Dans ce cadre, deux problèmes plus particuliers se sont posés :

B.2. 1. la transmission après traitement par une hormone de croissance :

- une quarantaine de cas de transmission ont été recensés aux Etats-Unis, Grande Bretagne, 1 au Chili par une hormone importée des USA, et 1 en Nouvelle Zélande par une hormone importée de Grande Bretagne.
- pour la France, on a retenu en 1997, 53 cas. Le nombre total de patients traités en France avec une hormone de croissance entre 1960 et 1988 s'élève à env. 2.300.
- en France, la période suspecte est comprise entre janvier 1984 et juillet 1985, ce qui représente 968 patients traités par une hormone de croissance

A partir de juillet 1985, le traitement a été modifié et aucun patient dont le traitement a débuté après cette date n'a actuellement révélé de maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Toutefois, il n'est pas exclu que quelques lots non retraités aient pu être distribués au-delà de cette date.

- les victimes ont été indemnisées par l'Etat dans le cadre d'une loi d'indemnisation

B. 2. 1. la transmission par voie sanguine :

- dans l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque de transmission par voie sanguine n'est encore que théorique pour l'homme.

- le 14 septembre 2000, une équipe de l'Institut vétérinaire d'Edimbourg a rapporté une expérience qui atteste de la transmission de la maladie d'un mouton à un autre par transfusion.
- une dépêche du 18 septembre 2000 a révélé que des médecins au Royaume-Uni suspectent qu'un enfant est né en Grande-Bretagne avec la forme humaine de la maladie de la vache folle. Il s'agirait du premier cas connu de transmission entre une mère et son enfant lors de la grossesse et donc d'une transmission par voie sanguinaire.

- dans cette éventualité de transmission humaine, un avis du Comité Consultatif National d'Ethique français (CCNE), le 1er octobre 1997, a prévu un renforcement de l'information à cet égard, à la fois des médecins et des patients.

Cet avis conclut à la nécessité "de mettre en place une structure de vigilance scientifique et éthique qui fasse régulièrement le point des publications scientifiques sur ce sujet. Dès lors que des faits scientifiquement établis permettraient d'affirmer que ce risque existe réellement, l'exploitation des dossiers médicaux mis en place de façon prospective permettrait de traiter les informations recueillies et de retrouver les malades potentiellement contaminés. Ils seraient alors systématiquement informés selon les modalités définies."

- en outre, des mesures de prévention ont été prises : sont exclues des dons de sang les personnes qui ont reçu des transfusions sanguines, celles contaminées par la forme ancienne de la maladie, les patients atteints d'autres encéphalopathies spongiformes transmissibles, les personnes ayant pris des hormones de croissance provenant de cadavres, celles qui ont subi des greffes de dure-mère (l'enveloppe du cerveau). De plus, en France, le sang est "déleucocyté", c'est-à-dire débarrassé de ses globules blancs. Or ce sont dans les globules blancs que l'on soupçonne la présence du Prion.

- par précaution, au Canada, "Santé Canada" a publié le 31 août 2000 une directive visant l'exclusion, à titre de donneurs de sang ou de plasma au Canada, de toute personne ayant séjourné six

mois ou plus en France entre 1980 et 1996. Cette nouvelle exigence s'ajoute à une directive diffusée en août 1999 concernant l'exclusion des donneurs ayant passé six mois et plus au Royaume-Uni dans la même période et est fondée sur les mêmes principes.

B. 3. Dans la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob : La vache folle et la tremblante du mouton

La nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (nv-MCJ) est une pathologie neurodégénérative humaine rare et mortelle. Comme la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), elle se classe dans les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) en raison de la dégénérescence spongiforme caractéristique de l'encéphale qu'elle entraîne et de sa transmissibilité. La nv-MCJ est une nouvelle maladie que l'on a décrite pour la première fois en mars 1996.

Avant l'identification de la nv-MCJ, on ne connaissait que trois formes de MCJ. La forme sporadique, d'origine inconnue, survient dans le monde au taux d'environ un cas par million d'habitants et compte pour 85 à 90 % des cas de MCJ. On associe la forme familiale à une mutation génétique et elle est responsable de 5 à 10 % des cas. Enfin, la forme iatrogène résulte de la transmission accidentelle de l'agent causal par des instruments de chirurgie contaminés, par la greffe de cornée ou de dure-mère ou par l'administration d'hormones de croissance obtenues à partir d'hypophyses humaines. Moins de 5 % des cas de MCJ sont d'origine iatrogène.

Contrairement aux formes classiques, la nv-MCJ touche de jeunes patients (âge moyen de 29 ans, contre 65 ans), a une évolution plus longue (médiane de 14 mois au lieu de 4,5 mois) et elle s'associe fortement à l'exposition, sans doute par l'alimentation, à une EST du bétail appelée encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

En l'état des données scientifiques, la maladie de la vache ou du mouton correspond à la maladie de Creutzfeldt-Jakob humaine. En effet, il s'agit également d'une encéphalopathie spongiforme entraînant une dégénérescence cérébrale fatale, d'incubation lente (4 à 5 ans pour les vaches), transmissible par un agent infectieux encore indéterminé (5).

- la nouvelle variante, apparue en 1996, de Creutzfeldt-Jakob humaine, serait due à une contamination infectieuse de la vache folle.
- la question est donc de savoir avec certitude si en mangeant de la vache folle ou du mouton contaminé, on risque d'être contaminé. Si oui, quel est l'agent infectieux et les solutions à envisager ?
- la tremblante du mouton, qui est connue depuis la moitié du 18e siècle, ne s'était jamais transmise à l'homme : on se réfère au principe "de la barrière d'espèce" suivant lequel une maladie propre à une espèce ne se transmet pas à une autre.
- il semble que l'agent bovin infectieux ne contamine que le système nerveux (cerveau, moelle épinière,...) et digestif (intestins), mais pas les muscles (viande) ni le lait.
- en conséquence, la maladie peut se transmettre à l'homme ayant mangé des abats contaminés.

Reste également que des viandes ont pu être contaminées par la moelle épinière contenue dans les os lorsqu'ils sont sectionnés dans les abattoirs.

C. Preuves du lien entre la nv-MCJ et l'ESB.

- L'hypothèse du lien entre la nv-MCJ et l'ESB a été tout d'abord évoquée à cause de l'association temporelle et géographique entre les deux EST. Des arguments plus récents plaident pour l'existence de ce lien comme l'identification de manifestations pathologiques semblables à la nv-MCJ dans les cerveaux de macaques auxquels on avait inoculé l'ESB. La démonstration que la nv-MCJ s'associe à un marqueur moléculaire qui la distingue des autres formes de MCJ et

ressemble à celui observé dans l'ESB transmise à nombre d'autres espèces animales, est un argument qui renforce encore cette hypothèse. Les études sur la répartition de l'agent infectieux dans les encéphales de souris artificiellement infectées avec des tissus provenant d'êtres humains atteints de nv-MCJ et de bovins atteints d'ESB établissent des profils quasiment identiques.

- L'argument le plus récent et le plus solide provient d'études qui montrent que les caractéristiques de la transmission de l'ESB et de la nv-MCJ chez la souris de laboratoire sont pratiquement identiques, ce qui plaide fortement en faveur d'un seul et même agent causal.
- La surveillance intensive pratiquée dans 17 pays européens a confirmé la forte incidence de la nv-MCJ au Royaume-Uni, pays ayant connu potentiellement la plus forte exposition à l'ESB. La France (avec trois cas notifiés) importait des quantités relativement importantes de produits bovins du Royaume-Uni. Le seul cas de la République d'Irlande vivait au Royaume-Uni. L'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (qui ont connu une exposition potentielle extrêmement faible) n'ont pas de notifications confirmées de nv-MCJ.
- En conclusion, l'exposition à l'agent de l'ESB constitue la cause la plus probable de la nv-MCJ, le plus vraisemblablement par contamination des aliments par des tissus de système nerveux central provenant de bovins atteints.

D. Les résultats scientifiquement avérés.

D. 4.1. Du mouton à la vache :

Les bovins ont été contaminés par la consommation de farines animales composées notamment de déchets de moutons eux-mêmes contaminés.

En effet, le procédé de fabrication des farines qui exige normalement un chauffage à haute température qui détruit le Prion, n'avait pas été respecté par les fabricants desdites farines.

Il en résulte la transmission de la maladie d'une espèce animale à une autre (le mouton à la vache).

D.4. 2. De la vache au singe :

- les encéphalopathies sont transmissibles au moins expérimentalement aux mammifères : il suffit de faire manger à un mammifère du cerveau d'un animal décédé contaminé.
- des expériences récentes (D. Butter, Primate study may yield new CJD clues, Nature 1999, n°398, p. 449) relèvent que des singes contaminés avaient des signes d'infection incontestables, mais ne présentaient pas de symptômes de la maladie après seulement quelques mois.
- l'état infectieux des primates a été obtenu avec des quantités correspondant à 500 g. de cerveau de vache folle pour un être humain.
- il convient de relever que ces expériences ont été effectuées avec du cerveau et non de la viande.
- ces éléments laissent supposer qu'un nombre important de personnes, et notamment de britanniques, qui ont consommé de la vache contaminée (particulièrement des abats), pourraient être infectées.
- l'incubation est lente : 4 à 5 ans pour les vaches, 5 à 30 ans pour l'homme

D.4. 3. Les quasi-certitudes

La transmission de la vache à l'homme est quasi avérée : en raison des expériences faites sur le singe, et d'études menées sur des souris qui révèlent un agent étiologique commun aux souris et aux bovins.

En outre, on ne détermine pas d'autre cause plus probable de la nouvelle forme de Creutzfeldt-Jakob que la consommation de vache folle.

D.4. 4. Les incertitudes .

- L'agent infectieux. Les scientifiques hésitent entre :

- une bactérie, mais cette thèse n'est fondée sur aucune expérience validée
- un virus, mais on n'en a détecté aucun
- plus probablement, une protéine, le Prion, qui transmettrait la maladie

Cette maladie dite de la vache folle qui était initialement circonscrite en l'animal à qui l'on a produit des aliments d'engraissement, pour des

besoins de profit économique, à partir de restes de sa chair, s'est vite transformée en péril et catastrophe contre cet animal qui se voit obligé d'être « euthanasié » par ces mêmes personnes qui lui avaient prescrit ce régime alimentaire.

La variante de cette maladie à l'homme consommateur (6) par les lois de la libre entreprise et du laisser faire laisser passé avec comme régulateur la loi de la concurrence qui se doit d'être « loyale », dans les actes contractuels mais déloyale dans la pratique de la globalisation mondialisée, s'est vite reproduite en danger qui transgresse les limites des souverainetés étatiques.

Le champs de prédilection de cette maladie est bien sûr l'ensemble communautaire européen de l'espace « Schengen ». De là l'on avance plusieurs variantes de « thérapeute » dans le but de prémunir le consommateur « affolé » par cette « vache folle ».

De la fourche à la fourchette, pour une alimentation saine, l'annonce, par exemple, par le gouvernement français d'un plan de lutte contre l'extension de la maladie de la vache folle et sa décision de suspendre immédiatement l'utilisation des farines carnées (animales) n'a pas suffi à tempérer l'ardeur des députés européens qui, dans un débat avec la Commission et le Conseil ont revendiqué des mesures énergiques et susceptibles de rétablir la confiance des consommateurs.

Les députés européens, après avoir condamné le productivisme agricole, ont revendiqué la systématisation des tests de dépistage et l'interdiction des farines animales (7).

Le Comité vétérinaire de l'Union européenne a décidé, depuis le 22 novembre 2000, d'un dépistage de la maladie de la vache folle pour tous les bovins à risque dès janvier 2001. Ce Comité

va plus loin que les ministres de l'Agriculture des quinze qui avaient souhaité la veille (21/1/00) que cette décision s'applique aux bovins à risque de plus de trente mois.

Par ailleurs, et abondant dans le même ordre de projet sécurisant, le Président français Jacques Chirac a plaidé pour l'harmonisation des législations européennes en matière de lutte contre l'épizootie de la vache folle (8).

La santé des consommateurs et la sécurité des aliments sont des impératifs qui doivent l'emporter sur toute considération.

Cette sécurité a vu ses premiers éléments opérationnels mis en œuvre, avec l'instauration de systèmes de testes (9). Le test de détection de la maladie de la vache folle de la société dite « BIORAD » a été retenu par le ministère français de l'agriculture pour la campagne de dépistage 2001 sur le bétail.

Plusieurs variantes de vaccins, selon les différentes approches qui essaient toutes de sauvegarder « l'intérêt économique stratégique national » (10), n'a toutefois pas produit les résultats escomptés et n'a pas empêché la propagation d'autres maladies animales qui compliquent davantage la santé des consommateurs.

L'avènement et le développement accéléré dans le temps et l'espace de la maladie de la fièvre aphteuse en est une autre conséquence de l'irresponsabilité de l'industrie agro-alimentaire (11).

Les conséquences politiques et économiques sont tels que l'on avance l'idée de réformer des politiques communes (PAC) et de renégocier cet abandon de souveraineté octroyé à l'organisation supranationale européenne. L'état de réflexion actuelle en France par exemple, est significatif à plus d'un titre, quant les français par exemple émettent de plus en plus de réserves sur l'Europe (12).

II. Du principe de précaution en droit international, en droit communautaire.

A. Du principe de précaution en droit international : le cas du commerce alimentaire et les normes de l'OMC.

Comment s'opère l'articulation entre les accords de l'OMC et le principe de précaution ? à partir d'un domaine précis et particulièrement sensible, celui de l'alimentation.

Malgré le conflit sans cesse omniprésent entre l'accord sanitaire de l'OMC et le principe de précaution, les Etats semblent pouvoir, moyennant quelques ajustements, adopter et maintenir des mesures d'embargo, de retrait, d'évaluation préalable, de nature à prévenir les risques potentiels liés à l'entrée de produits alimentaires sur leur territoire. En d'autres termes, le risque sanitaire peut-il, à l'exclusion de toute considération sur l'opportunité de le courir ou la nécessité de le prévenir constituer l'unique arbitre du libre échange ?

L'articulation entre le droit du commerce international et le principe de précaution et plus précisément sur le point de savoir dans quelle mesure les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) autorisent les Etats, dans leurs relations commerciales, à appliquer ce principe en vertu duquel l'absence de mesures visant à prévenir la réalisation d'un risque.

Une telle question se veut une approche sans laquelle l'interception du couple « sécurité alimentaire-commerce » ne se décline pas seulement en droit communautaire, comme on l'a vu plus haut, au travers de l'affaire de la vache folle, mais il apparaît également comme un point de crispation particulièrement tangible en droit international, et national, à la lumière de notre présentation des cas intéressant le volet sécuritaire du citoyen consommateur algérien ainsi que les différents scénarios possibles offerts à notre pays dans le processus des négociations que l'Etat algérien engage avec les membres de l'OMC, après avoir mis en œuvre le système de l'accord d'association avec l'Union européenne.

Le trait relationnel entre le droit et les devoirs du commerçant face au droit du consommateur est souvent remis en exergue, principalement dans les situations conflictuelles entre les sujets

de droit international, comme il ressort par exemple des différends tirant leur origine de même souci d'un ou d'un groupe d'Etats de restreindre le commerce consommation pour prévenir d'un aliment ou d'un produit del'éventuel risque sanitaire lié fondamentalement à sa consommation.

L'exemple type de mesure de précaution, liée à la santé du consommateur est l'interdiction communautaire d'importation de bœuf nord américain traité aux hormones, ou l'interdiction communautaire d'importer les viandes bovines britanniques, à la lumière des conséquences enregistrées sur la santé des consommateurs.

Pour d'autres Etats, la sécurité avérée pour le consommateur impose par exemple la révision des modalités de production des aliments génétiquement modifiés (OGM) ou autre hormone de croissance laitière font d'ores et déjà l'objet de mesures restrictives du commerce.

De telles questions commerciales peuvent avoir comme sanction l'opposabilité de part d'autres acteurs en les plaçant droit dans des situations conflictuelles susceptibles d'être portées devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, dont les décisions sont désormais exécutoires.

B. Le principe de précaution dans le Communiqué OMS/53 :4 juillet 1997.

Lors du premier cours de formation organisé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans le cadre de ses activités de renforcement de la surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) qui a eu lieu à Dakar (Sénégal) , en juillet 1997, plus de 30 participants venus de neuf pays d'Afrique de l'Ouest ont participé à cette réunion, d'une durée de trois jours, et suivi les cours de spécialistes français.

Ces activités, mises en œuvre par la Division OMS des Maladies émergentes et autres maladies transmissibles Surveillance et Lutte, visent à former des spécialistes du monde entier au dépistage de la MCJ et de sa nouvelle variante que l'on

soupçonne d'être liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La plupart des pays n'exerçaient jusqu'ici aucune surveillance de la MCJ et l'on espère que les travaux de l'OMS de mieux connaître cette maladie rare et permettront invariablement mortelle.

Les participants à la réunion ont constaté que deux cas de MCJ sporadiques (la forme classique de la maladie, non associée à l'ESB) avaient été diagnostiqués ces dernières années dans deux pays d'Afrique de l'Ouest où la maladie n'avait jusque-là pas été signalée. Ces cas montrent que, malgré le faible taux d'autopsies (méthode de confirmation la plus précise pour de la MCJ) dans la région, la MCJ peut être dépistée en suivant une évaluation clinique précise et en utilisant des tests de diagnostic simples. Certains participants se sont inquiétés du fait que des produits animaux et des produits dérivés d'origine bovine, ainsi que des produits médicinaux contenant des tissus bovins, en provenance de pays touchés par l'ESB et interdits dans ces pays et dans d'autres, aient pu être illicitement introduits en Afrique de l'Ouest.

Les participants ont demandé à l'OMS d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales pertinentes à assurer la mise en œuvre de mesures interdisant le commerce des produits et sous-produits bovins en relation avec l'ESB, ainsi que de règles relatives à leurs mouvements transfrontières.

Depuis mars 1996, lorsque dix cas de la nouvelle variante de la MCJ ont été officiellement recensés au Royaume-Uni, l'OMS organise des consultations sur les questions de santé publique en relation avec les encéphalopathies spongiformes humaines et animales, en particulier avec la nouvelle variante de la MCJ et l'ESB. La dernière consultation organisée en mars 1997 a mis l'accent sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux contenant des tissus humains et animaux. Ces consultations ont formulé des recommandations qui doivent aider les autorités des pays développés comme des pays en

développement à évaluer les risques endogènes, ainsi que ceux qui sont liés aux importations.

B. 1. L'action de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Depuis 1991, l'OMS a organisé neuf consultations scientifiques sur les questions relatives aux EST humaines et animales. Ces réunions ont abouti à des recommandations de portée générale destinées à protéger la santé de l'homme et de l'animal.

Les populations en dehors de l'Europe pouvant elles aussi être exposées à l'agent de l'ESB, il a été recommandé que, pour vérifier le nombre et la répartition des cas dans le futur, la surveillance de la MCJ et de ses variantes soit étendue à l'ensemble du monde.

De 1997 à 2000, l'OMS a organisé dans le monde une série de formations, notamment dans les pays en développement, dans le but d'aider chaque pays à établir une surveillance nationale de la MCJ et de ses variantes. Après le premier atelier de Dakar, d'autres ateliers se sont tenus à Bangkok, pour les pays de l'Asie du sud-est (octobre 1997), au Caire, pour les pays d'Afrique du Nord (février 1998), en Chine pour les pays du Pacifique occidental (juillet 1999). Un autre a eu lieu pour les pays de l'Europe centrale et orientale en mai 2000 et un atelier est également prévu pour les pays méditerranéens.

B. 2. Recommandations de l'OMS.

Pour protéger la santé humaine, l'OMS fait les recommandations suivantes : Aucune partie ou produit d'un animal ayant montré des signes d'EST ne doit entrer dans la chaîne alimentaire (de l'homme ou de l'animal) ;

Les pays ne doivent pas permettre que les tissus susceptibles de renfermer l'agent de l'ESB entrent dans la chaîne alimentaire (que ce soit de l'homme ou de l'animal) ;

Tous les pays doivent interdire l'utilisation des tissus de ruminants dans l'alimentation d'autres ruminants.

Il existe un risque de transmission des agents des EST animales par les vaccins humains ou vétérinaires préparés sur du matériel bovin. L'industrie pharmaceutique devrait de préférence éviter d'utiliser du matériel bovin ou du matériel provenant d'autres espèces animales chez lesquelles des EST surviennent naturellement. S'il est absolument nécessaire, le matériel bovin doit provenir de pays qui ont mis en place un système de surveillance de l'ESB et qui notifient zéro cas ou seulement des cas sporadiques d'ESB. Ces précautions s'appliquent également à la préparation des produits cosmétiques.

En 1999, toutes les informations connues sur un certain nombre d'EST animales ont été examinées pour essayer d'anticiper toute nouvelle menace d'EST. Cet examen a abouti aux recommandations de principe suivantes : éradiquer l'ESB et trouver si l'ESB a infecté les populations ovines. On trouvera ces recommandations sur <http://www.who.int/emc-documents/> sous le titre « TSE ».

L'OMS a publié des directives sur la lutte contre les EST en 2000. On les trouvera in extenso sur <http://www.who.int/emc-documents/> sous le titre « TSE ».

C. Le principe de précaution en droit communautaire européen.

Dans sa résolution adoptée en novembre 2000 le Parlement européen met en évidence qu'un programme expérimental de tests, d'une durée de six mois lancé en juin 2000, a permis de découvrir pas moins de 35 cas de contaminations par l'ESB. Ces cas n'auraient pas été repérés dans le cadre d'inspections vétérinaires normales et le Parlement, se fondant sur le principe de précaution et la certitude scientifique, considère que seules des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale répondant à toutes les normes de sécurité peuvent

être autorisées.

En conséquence, le Parlement européen estime que la traçabilité intégrale des aliments de la *fourche à la fourchette* et de *l'étable à la table*, devrait être un des éléments fondamentaux de la politique européenne en matière alimentaire.

La déclaration publique de tous les ingrédients entrant dans la composition des aliments pour animaux produits et commercialisés dans l'Union européenne doit être fournie par l'industrie des aliments pour animaux.

C'est parce qu'il *serait criminel* de laisser sciemment entrer, dans la chaîne alimentaire, des animaux contaminés ou suspectés de l'être, sachant que la législation européenne interdit, depuis 1994, formellement les pratiques alimentaires faisant intervenir le recyclage de restes d'animaux, pour le bétail, les ovins, les caprins ainsi que toutes sortes d'animaux (y compris la volaille et les poissons).

L'autorité européenne pour la sécurité alimentaire voit jour en janvier 2002.

C. 1. La traçabilité dans la filière bovine garantie par un test ADN

C. 1. 1. Le test ADN : un outil d'évaluation de la traçabilité

L'attitude des consommateurs vis à vis de leur alimentation a évolué au cours des dernières années. Le prix et l'absence de risque sont des éléments prépondérants de choix auxquels s'ajoutent de nouvelles aspirations: le plaisir et la référence à la tradition, la santé.

Les consommateurs ont clairement exprimé leur exigence de sécurité lors des diverses crises alimentaires vache folle, Listeria, dioxine... . Confrontés à des informations parfois contradictoires voire aux limites des connaissances sur la réalité et l'importance des risques, ils ont très rapidement changé leur comportement d'achat. Cette perte de confiance s'est traduite au

cours des derniers mois par une forte baisse des ventes de viande bovine.

Les acteurs de la filière agro-alimentaire n'ont pas cessé d'améliorer la qualité des produits alimentaires tant organoleptique que sanitaire sans parler de l'aspect hédonique, indépendamment même de ces crises. Leur mobilisation constante a permis de renforcer les contrôles et d'assurer une traçabilité de plus en plus performante depuis le champ jusqu'à l'assiette.

La traçabilité de la viande est assurée aujourd'hui, grâce à des enregistrements documentaires réalisés à chaque maillon de la chaîne :

- chez l'éleveur, tous les animaux doivent obligatoirement porter une boucle d'identification individuelle. Les informations sur leur filiation, les conditions d'élevage et les traitements vétérinaires sont repris sur les documents d'accompagnement et les registres d'élevage.

l'abatteur dispose des informations précédentes et attribue des numéros de lots aux pièces de viande

le distributeur conserve les informations fournies par l'abatteur et assure la continuité de la traçabilité en identifiant chaque lot de produits.

La traçabilité ADN complète la traçabilité documentaire en apportant des preuves biologiques irréfutables sur l'origine de l'animal. En effet le système d'enregistrement est fiable mais n'est pas à l'abri de dysfonctionnements. C'est pourquoi les éleveurs de veau Label rouge d'Aveyron et du Segala, le groupe Bigard et Auchan ont testé la méthode « ADN » de contrôle de la traçabilité, mise au point par l'INRA et développée par Labogena.

C.1. 2.c. Le Test A.D.N. : Mise en œuvre à l'abattoir en France.

La traçabilité matière au niveau de l'abattoir est assurée par l'affectation d'un numéro de tuerie lié à la boucle d'identification

de l'animal lors de la pesée fiscale. Un étiquetage code barre permet de tracer toutes les carcasses lors du processus d'élaboration du produit en muscles sous-vide. Ces données sont reportées sur un document qui suit les produits.

La traçabilité ADN complète le schéma documentaire. Les oreilles portant la boucle d'identification posée à la naissance vont servir de base de données de référence. Elles sont collectées après la pesée et l'affectation du numéro de tuerie. Elles sont ensuite conditionnées individuellement et congelées pour constituer la banque d'informations.

Lors des contrôles en magasin, les oreilles correspondant au numéro de lot des barquettes sont envoyées au laboratoire pour vérification des profils ADN.

C. 1. 2. d. L'intérêt de la démarche

Dans l'ensemble de ses unités d'abattage et de transformation, la stratégie BIGARD repose sur un concept fort : l'intégration de la sélection des animaux à l'abattage, la découpe, l'élaboration de produits frais à base de viande à destination des marchés principaux, grande distribution, commerce traditionnel, industrie, restauration collective et hors foyer.

Cette expérience permet de valoriser une très bonne connaissance du processus industriel intégrant toute la chaîne de transformation dans un souci de transparence.

Le Parlement européen avait lancé depuis novembre 2000 un appel pressant, aux membres, en faveur d'un système dit de crise, permettant à la Commission des prendre des mesures immédiates lorsque les normes communautaires ne sont pas mise en œuvre ou contrôlées(13).

C.1. 2. e . La traçabilité et l'étiquetage de la viande bovine, de nouvelles règles européennes

Le nouveau règlement n°1760/2000 du Parlement et du Conseil fixe les conditions de l'étiquetage de la viande bovine. Ce règlement remplace le règlement n°820/97 dont il reprend les règles déjà en vigueur de l'étiquetage facultatif. Il crée par ailleurs un système communautaire d'étiquetage obligatoire de la viande bovine.

- Mentions obligatoires
- Mentions obligatoires pour la viande hachée
- Mentions volontaires

Mentions obligatoires .

L'étiquetage des viandes bovines, hormis les viandes hachées, doit comporter obligatoirement, depuis le 1er septembre 2000:

- un numéro assurant le lien entre le produit et l'animal ou le groupe d'animaux dont il est issu, • le pays d'abattage et le numéro d'agrément de l'abattoir,
- le pays de découpage et le numéro d'agrément de l'atelier de découpe.

Au niveau industriel, afin de tenir compte de la nécessité de procéder à certains assemblages de produits (fin de lots, composition de barquettes incluant différents produits...), il peut être admis de faire figurer, sur une étiquette, à côté du nom du pays, les numéros d'agrément d'abattoirs ou d'ateliers de découpe de ce même pays, correspondants aux établissements dont proviennent effectivement les viandes.

La traçabilité doit toujours permettre de remonter de la viande distribuée à l'animal ou aux animaux dont elle provient à l'aide des liens entre les enregistrements des différents numéros de lot et de leurs caractéristiques.

Au rayon libre-service, pendant la période nécessaire à l'adaptation technologique des combinés d'étiquetage, des modalités transitoires sont admises. L'étiquette doit au minimum comporter les mentions du code de référence, du pays d'abattage et du pays de découpage. Les numéros d'agrément

des établissements concernés peuvent figurer sur une liste correspondant à l'approvisionnement réel du rayon disposée à la vue des consommateurs

Au rayon traditionnel l'étiquetage concerne également les informations fournies au consommateur final pour des viandes vendues non préemballées (chez les artisans bouchers ou aux rayons traditionnels des grandes surfaces). Les informations données au consommateur sur le pays d'abattage ou toute autre mention relative à l'animal sont affichées dans le magasin.

Le Commissaire européen à l'agriculture Franz Fischler a déclaré le 13/02/01 que « la politique agricole commune (PAC) sera remise sur la sellette ». Ceci dans le but d'« abandonner le système de production intensif et aller vers une production agricole écologique », a-t-il lancé devant le Parlement européen.

Franz Fischler y présentait les mesures d'urgences préconisées par la Commission pour pallier les conséquences de la crise de la vache-folle. *(TTFr2. Du 13/02/01, p. 207).*

L'Union européenne a lancé le 16/10/2001 le « **réseau extrajudiciaire européen -REXJE** ». Son objectif est d'offrir un recours aux consommateurs mécontents d'un achat dans n'importe quel pays européen.

Ce réseau, en période d'essai, sera pleinement opérationnel en 2002 a précisé la Commission dans un communiqué. *(TTFr2. 16/10/2001, p. 206).*

L'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a lancé le 14 mars 2001 une mise en garde sur le risque de propagation mondiale de l'épizootie de fièvre aphteuse.

L'Union européenne n'est plus seule touchée depuis la mi mars 2001, l'Argentine avait signalé l'existence de foyers de la maladie avec les mesures d'embargo à travers le monde.

Des cas ont été découverts aux Emirats arabes Unis, en Iran et en Arabie Saoudite (14).

Malgré cette précaution sécuritaire communautaire certains Etats se livrent à des pratiques dangereuses de conséquence. Ainsi, le Gouvernement Allemand a décidé, le 4 avril 2001, de faire « un don, cadeaux empoisonné » à la Corée du Nord, qui vit une situation alimentaire inquiétante, de 30.000 tonnes de viande bovine qui « subira » les tests d'ESB (post-mortem), provient de bêtes abattues dans le cadre d'un programme spécial subventionné, (*le comble de l'irréparable*) par l'Union européenne pour soutenir le marché du bœuf des civilisés (15). Le retrait de la chaîne alimentaire de la colonne vertébrale des bovins de plus de douze mois a été définitivement entérinée le 07/02/01 par l'Union européenne.

Ce retrait ne s'applique pas aux vertèbres caudales (la queue de l'animal) précisent les experts du Comité vétérinaire de l'UE. Les vertèbres caudales ne comprennent pas de ganglions, accusés par les scientifiques d'être à l'origine de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dite maladie de la vache folle. (*TTFr2. 07/02/01, p. 211.*)

C.2. Les garanties du consommateur préservées :

C.2. 1. Le recours judiciaire : plainte pour « empoisonnement ».

Pour la première fois en France, une plainte pour « empoisonnement , homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui » serait déposée le 17/1/00 à Paris au sujet de l'E.S.B. Les plaignants, sont les familles des deux victimes

françaises de la nouvelle variante de la maladie incurable de Creutzfeldt-Jakob (16).

Dans leur plainte contre « X », les familles visent « des agents de l'Etat français » mais également des agents des institutions britanniques et des agents de l'Union européenne.

Les familles dénoncent l'exportation massive de produits bovins et issus de bovins par le Royaume Uni entre 1988-1996 qui ont contribué à la diffusion de l'épizootie en Europe. Elle critiquent aussi l'attitude tout aussi complice des agents de l'Etat français qui, selon elles, n'ont pas placé la santé publique au rang de leur première priorité.

L'association des victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob doit aussi déposer plainte (17).

Ainsi, après le scandale du sang contaminé et ses suites judiciaires, les pouvoirs publics français sont de nouveau en accusation, mais cette fois des responsables britanniques et de la Commission européenne sont aussi mis en cause.

C.2.2. Le traitement judiciaire des farines carnées.

C.2.2.a. Un procès à l'Etat.

L'Etat Français est menacé d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard s'il ne communique pas les documents sur les importations de farines carnées entre 1990 et 1994.

Le tribunal de grande instance (TGI) d'Epinal qui a rendu une ordonnance en ce sens fin septembre 2000, a donné jusqu'au 12 décembre 2000 à l'Etat pour s'exécuter (18).

C.2.2.b. La responsabilité civile des éleveurs de moutons devant l'infraction à la réglementation sur la sécurité du consommateur.

Le propriétaire d'une exploitation d'élevage et négoce de moutons achetés en Grande Bretagne a été placé en garde à vue le 8 mars 2001. Eleveur dans La Vienne, France, l'homme n'a

pas fourni les autorisations nécessaires d'importations que lui demandait la direction des services vétérinaires.

Il aurait acquis, début février 2001, près de 300 moutons britanniques, dont seulement 60 moutons ont été retrouvés par la Direction des services vétérinaires. Il risque de 100 à 500.000 francs d'amendes et de 2 à 5 ans de prison (19).

Une 5^{ème} personne, sans doute atteinte de la forme humaine de la maladie de la vache folle (ESB) a déposé plainte le 25/01/2002. Cette plainte est déposée par une femme d'une trentaine d'année de la région Parisienne. Elle devrait être versée à l'enquête qui repose déjà sur trois plaintes.

Les familles des victimes accusent des agents de l'Etat français, de Grande-Bretagne et de l'Union européenne de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour contenir l'épidémie (*TTFr2. 25/01/02, p. 108*).

C.3. Les sanctions économiques : l'approche de l'embargo de l'UE.

Le Comité vétérinaire de l'UE prolongea jusqu'au 9 mars 01 l'interdiction d'exportations de viande britannique sur le continent.

Paris, Bonn ont décidé d'abattre les ovins récemment importés d'outre mer, soit des dizaines de milliers d'animaux.

En Grande Bretagne, l'éleveur de l'exploitation tenue responsable de l'épidémie, dit nourrir ses porcs avec les restes des cantines d'écoles et s'interroge sur leur contamination. (*TTFr2. 28/02/01, p. 203.*, ce qui pose un problème fondamentalement étiologique et de précaution pour préserver le droit à une santé équilibrée.

B.3. Farines carnées (animales) : le dispositif du gouvernement français.

C.3.1. Un dispositif préventif.

Le premier ministre français, Lionel Jospin, avait annoncé depuis le 14/11/00, une « suspension temporaire et générale » de l'utilisation des farines animales dans l'alimentation animale.

Le gouvernement français a ainsi décidé de suspendre l'utilisation des farines de viande et d'os dans l'alimentation des porcs, des volailles, des poissons ainsi que des animaux domestiques.

Cette suspension est assortie d'un plan de bataille composé de sept volets pour renforcer le dispositif de sécurité alimentaire en matière de farine carnées, à savoir :

poursuite des mesures de retrait des tissus à risque dont :

les colonnes vertébrales ; •

interdiction de la côte de bœuf à l'os ; •

exclusion des vertèbres de bovins de la fabrication de •
gélatine et de suif.

renforcement des contrôles alimentaires, notamment dans les entreprises de fabrication d'alimentation du bétail et dans les abattoirs, sous l'autorité du préfet ;

extension du dépistage de l'ESB par les tests biologiques menés de façon aléatoire sur des bovins ;

le gouvernement « étudiera l'intérêt sanitaire du retrait spécifique de certaines catégories d'animaux de la chaîne alimentaire ;

renforcement des mesures de précaution pour éviter la transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, variante humaine de la maladie de la vache folle, et,

les moyens consacrés à la recherche sur le « prions », l'agent responsable de l'ESB et de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, seront portés de 70 à 210 millions de francs dès 2001 (20).

Enfin, un dispositif de pré-alerte est mis en œuvre en France par les services sanitaires qui tiennent en le recensement des exploitations ayant reçu du Royaume Uni des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse porcine durant les premiers mois de cette année (2001). Ces mesures suivent

l'interdiction depuis le 21/02/01 par l'Union Européenne d'importer des animaux de Grande Bretagne.

C.3.2. De l'indemnisation.

Le ministre français de l'Agriculture, Jean Glavany, a annoncé le 28 février 2001 une aide de 1.4 milliards de francs pour la filière bovine sinistrée par la crise de la vache folle.

Près de 100.000 éleveurs sont concernés, soit un sur trois. L'aide sera plafonnée à 30.000 f. par exploitation, sauf cas particulier comme celui des engraisseurs qui pourront obtenir jusqu'à 100.000 f (21).

C.3.3. Le Bundestrat veut une plainte devant la Cour européenne de justice.

Pour le Bundesrat (Conseil des régions en Allemagne fédérale), toutes les dispositions auraient pu avoir été mises en place depuis longtemps si la Commission européenne n'avait pas ignoré les initiatives des pouvoirs publics allemands.

Ces critiques du Bundesrat concernent notamment la suppression en 1998 de l'embargo d'importation de viande bovine britannique, contre laquelle le gouvernement allemand s'était fermement opposé.

Aussi, c'est pour "inaptitude" à gérer la crise, que le gouvernement allemand devrait protester contre la Commission européenne devant la Cour européenne de justice, estime le Bundesrat dans un communiqué.

C.4. Les mesures prises en Europe et les perspectives .

C.4.1. Les mesures prises :

C.4.1. 1. Concernant la vache folle :

- En juin 1988 : les autorités britanniques ont rendu obligatoire la déclaration de maladie de Creutzfeldt-Jakob et ont interdit peu

après l'emploi des protéines provenant des ruminants dans tous les aliments destinés aux ruminants.

- En 1989 : interdiction de l'utilisation de tissus et organes bovins dans la chaîne alimentaire au Royaume-Uni, puis dans d'autres pays de l'Union Européenne.
- Le 22 mars 1996 : la France décide l'embargo sur les importations de viandes bovines et d'animaux vivants provenant du Royaume-Uni.
- Le 27 mars 1996 : l'Union Européenne met en place un embargo total sur tous les bovins et produits dérivés du Royaume-Uni.

Un groupe de travail interservice a été créé pour évaluer les conséquences de la crise pour les consommateurs et améliorer leur information. Il en est ressorti un vademecum consultable sur le site de l'Union Européenne.

- Automne 1996 : instauration en France du système de déclaration obligatoire des suspicions des maladies de Creutzfeldt-Jakob.
- A compter du 1er août 1999, les importations de viandes bovines provenant du Royaume-Uni devaient être de nouveau autorisées, ce qui a engendré un conflit économique et sanitaire au sein de l'Union Européenne entre la France et l'Angleterre.
- Le dépistage a été mis en place par l'utilisation d'un test ESB. Ce test présente toutefois certaines limites : on ne détecte la maladie chez l'animal que 30 mois après l'infection et ils vivent parfois pas suffisamment longtemps pour que l'ESB soit détectée, le test ne peut être mis en œuvre qu'après la mort de l'animal, la technique est complexe, et le test est négatif. Pour ces raisons, les scientifiques considèrent en général que par précaution, il vaut mieux abattre tout le troupeau si un cas est détecté.

C.4.1. 2. Concernant les cas iatrogènes de Creutzfeldt-Jakob

En cas de contamination au cours d'un traitement médical ou chirurgical en raison de l'utilisation d'éléments

contaminés, une circulaire du 11 décembre 1995 précise les précautions à observer en milieu chirurgical et médical

C.4. 2. Les perspectives :

- Scientifiques : il s'agit de déterminer précisément l'agent infectieux ainsi que des solutions appropriées.
- Politiques et économiques : on peut poser le problème de la rentabilité dans la chaîne alimentaire au détriment de la santé publique et envisager une législation interne et internationale harmonisée pour une alimentation saine

C.5. Un exemple à suivre : le dispositif Suédois.

La Suède, où aucun cas d'ESB n'a été encore signalé se flatte de produire depuis 30 ans une viande saine, sans farines animales ni d'antibiotiques ou hormones.

Sous la pression des consommateurs, une loi a interdit depuis 1986 de donner des farines carnées à tous les animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

Le texte contraint également les éleveurs à faire pâturer librement leurs bêtes pendant l'été, à donner aux veaux et aux porcs un espace raisonnable et de paille.

C'est en 1953 que la Suède a pris conscience du lien entre les santés animales et humaines lorsqu'une épidémie de « *Salmonellose* » provenant d'un abattoir a fait 100 morts.

Par la suite, le pays s'est organisé en coopératives pour développer la commercialisation de la viande « écologique ». En 1985, un organisme indépendant de certification de la production biologique a été créé pour vérifier les méthodes écologiques sans antibiotiques ni hormones, fourrage cultivé de façon biologique...

En 1999, l'organisme avait certifié 3.250 agriculteurs, 154.000 hectares de pâturages, 580 détaillants, 570 transformateurs et importateurs et 910 restaurants.

Des efforts similaires sont consentis à l'exportation ; une quarantaine de producteurs de porcs et de lait ont présenté fin 2000 un programme de « produits garantis depuis la ferme » (22).

L'obligation de protection en droit Algérien face aux nouvelles formes d'atteinte à la santé du consommateur.

A. Le cas des marchés à bestiaux en Algérie (23).

Prenant acte des conséquences des maladie déclarées dans plusieurs pays, notamment européens avec qui l'Algérie à de fluides relations d'échanges, afin de préserver le consommateur des conséquences négatives sur sa santé, les pouvoirs publics algériens ont depuis un certain moment réglementé quelques domaines où jouent les règles de la concurrence et de circulation des animaux susceptibles de transmettre ces maladies.

Aussi, le marché à bestiaux, qui est le lieu de rassemblement et d'exposition en vue de la vente des animaux vivants (24), doit dorénavant être situé en dehors de toute agglomération, dans un emplacement spécialement prévu à cet effet et loin de toute habitation ou centre d'élevage (25).

Le marché doit être soumis en permanence à un contrôle sanitaire vétérinaire effectuée par les autorités vétérinaires compétentes (26).

Les autorités vétérinaires territorialement compétentes doivent refuser l'accès du marché à bestiaux à tout animal ou cheptel susceptible de véhiculer des maladies contagieuses et ordonner sa séquestration jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic (27).

Lors d'apparition ou disparition de toute maladies contagieuse susceptible de contaminer aussi bien l'homme que l'animal, les autorités vétérinaires compétentes ordonnent, selon le cas, la fermeture ou l'ouverture des marchés à bestiaux (28).

L'exploitant du marché doit procéder à l'ouverture d'un registre côté et paraphé par les autorités vétérinaires territorialement compétentes dans lequel est porté ou enregistré tous les renseignements relatifs aux animaux admis au marché (29).

B. Les mesures préventives de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le ministère algérien de l'Agriculture a décidé de suspendre l'importation de la poudre et dérivés de lait en provenance d'Argentine et d'Europe.

Cette mesure vise particulièrement la France où des départements sont très touchés par la maladie de la fièvre aphteuse.

*

L'importation de la poudre de lait est mise ainsi sous embargo. Les marchandises qui ont été importées avant l'entrée en vigueur de la mesure de suspension doivent disposer d'un certificat de conformité délivré par les services concernés de l'Union Européenne, répondant aux normes sanitaires exigées.

Le certificat de désinfection des emballages, vu la transmissibilité possible par ce canal, est également exigé par les autorités algériennes, afin de prémunir la santé des consommateurs et de l'économie nationale.

Si la poudre et les dérivés de lait ne sont pas directement incriminés par cette mesure réglementaire, elle vise avant tout l'emballage des différents produits qui proviennent des lieux affectés par la fièvre aphteuse (30).

D'autres mesures qui concernent également la circulation des personnes ont été encore prises par les pouvoirs publics (31). Cette mesure même si elle risque d'aggraver davantage le déficit laitier en Algérie (32) est toutefois salutaire pour la santé publique.

Mais que faire entre l'obligation de sécurité alimentaire et les pratiques d'OGM et autres pratiques déloyales de concentration et d'abus de positions dominantes.

Le législateur est interpellé et a « produit » certaines normes qui réglementent de telles situations, comme nous aurions à le souligner plus loin.

C. La fièvre aphteuse : les éléments de doute et les conséquences économiques et sanitaires pour le consommateur algérien.

C.1. Le risque des « catastrophes alimentaires » .

A l'ère des scandales alimentaires au niveau international, le consommateur algérien est plus que jamais appelé à s'impliquer en « signalant les irrégularités observées sur le marché aux services concernés » précisent avec insistance les spécialistes présents à la clôture du congrès national vétérinaire qui ont, part ailleurs, dénoncé les dangers de la faune des importateurs qui ne s'encombrent pas de scrupules (33).

Avec la promulgation de la loi n° 89-02, relative à la protection des consommateurs, des associations de protection du consommateur ont vu le jour.

Toutefois, leurs actions n'ont pas suivi sur le terrain et le consommateur est livré à lui-même face aux risques alimentaires (34), encouragés par une prolifération anarchique de certains commerces et des importations de produits douteux, à partir d'un mauvais suivi des conséquences de la mise en œuvre du

règlement n° 90- 04, du 24/10/1990, édicté par la Banque d'Algérie (35).

Un contrôle rigoureux et efficace est plus qu'urgent, en Algérie, vaste pays aux frontières multiples et peu étanches.

Un contrôle aux frontières est primordiale, même si des trafics se font impunément, par le manque d'effectifs adéquats et de moyens matériels conformes aux réalités des terrains et zones frontalières, notamment au sud et à l'ouest du pays, en dépit de l'intervention des services vétérinaires.

Un troc est presque institutionnalisé aux frontières des quatre wilaya du grand sud (36) avec des pays limitrophes de l'Algérie (37).

C'est à travers ces réseaux qu'a eu lieu, il y a deux ans, l'avènement de la fièvre aphteuse qui a fragilisé le cheptel national.

Suite à cette affaire, d'ailleurs, le transfert des zèbres du Mali, du Niger et de la Mauritanie vers l'Algérie a été suspendu.

La vente anarchique du poisson, qui n'est pas à l'abri des conséquences fâcheuses des aliments carnés, et qui par ailleurs n'obéit pas aux règles d'hygiène, en l'absence, dans la plupart des cas, de comptoirs frigorifiques, représente un risque qui guette sans relâche le consommateur (38).

La restauration collective continue, quant à elle, à générer des intoxications alimentaires collectives.

Les abattoirs clandestins continuent à proliférer malgré la présence d'une réglementation spécifique en la domaine (39), mais peu effective, donc non dissuasive sans un complément de civisme et de rigueur dans la pratique.

Car, comme le souligne l'appel du congrès national vétérinaire du mois de février 2001, « il n'est pas possible de mettre un contrôle vétérinaire face à chaque commerce ». Il est ainsi

demandé aux consommateurs « citoyens » d'apprendre à acheter, d'éviter les produits douteux et de les signaler.

Pour ce qui est de la fièvre aphteuse, et en rapport avec les conséquences des craintes de transmission par le biais du marché ou d'autres moyens éligibles, vers l'Algérie qui a entretient large coopération avec une fluidité exemplaire des déplacements et circulation de biens et des personnes avec l'Europe en générale et la France en particulier, les services vétérinaires de Constantine, par exemple, affirment qu'aucun foyer de la fièvre aphteuse n'a été signalé au niveau des douze communes limitrophes relevant de la responsabilité de la Direction de l'Agriculture. la campagne de vaccination contre l'épidémie est réalisée à 70%, avec la vaccination de près de 22 000 têtes de bovins, toutes catégories confondues, sur les 30 000 recensées, à Constantine, pendant la période allant du 10 janvier au 30 avril 2001(40).

Si les lois du marché et de libre entreprises constituent des données que le législateur algérien est tenu de « réceptionner » en droit interne, la concurrence, qui constitue un élément de progrès de l'économie générale et de l'entreprise en particulier ne peut produire le maximum d'effets bienfaisants que lorsque sa protection contre des pratiques susceptibles de la fausser est assurée.

En effet, dans la compétition économique, certaines personnes physiques et morales, adoptent des stratégies dont l'effet néfaste sur la concurrence ne fait pas de doute.

Les pouvoirs publics ont donc l'obligation de mettre en place un système de régulation de la concurrence qui assure la survie de cette dernière et, son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes lui permettant de jouer son rôle d'instrument de progrès économique et social.

Conclusion :

Le législateur algérien, après avoir légiférer sur la liberté du commerce et les règles générales de la concurrence en 1995, vient justifier son option de réguler ce système par d'autres textes exécutifs permettant la transparence et la normalisation de la concurrence.

Ainsi, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 janvier 1995, un décret exécutif dont l'objet est de définir les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante (41).

Un autre texte définit les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations est encore produit par le législateur pour sécuriser les acteurs et agents économiques, d'une part, et sauvegarder les droits des consommateurs d'autre part (42).

Tout acte commis par agent économique détenteur d'une position dominante sur le marché mis en cause et qui répond notamment à certains critères expressément désignés par l'article 5 du décret exécutif définissant les critères de position dominante d'octobre 2000 (43).

Les projets de concentration ou les concentrations sont appréciés, notamment suivant les critères suivants :

- la part du marché détenue par l'agent économique concerné par l'opération de concentration (44) ;
- la part du marché affectée par l'opération de concentration (45) ;

les effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix des fournisseurs, des distributeurs ou des autres usagers (46) ;

- le pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration (47) ;
- l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés par l'opération de concentration (48), et ;

- la part des importations sur le même marché des biens et services (49).

Quant à la part du marché elle est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique intervenant sur le même marché et le chiffre d'affaires total de ces agents économiques (50).

Par ce comportement, le législateur conscient des dangers et des contraintes qui peuvent entraver la bonne gouvernance dans les relations entre les règles d'une concurrence saine et loyale et le devoir de protéger le consommateur apporte une pierre en plus dans l'édifice d'un système économique qui prend en considération et les lois du marché et la sécurité juridique et judiciaire du consommateur algérien.

Dans un article publié dans « L'Indépendant » (Revue scientifique Vol 5 / No 9 septembre 2000), intitulé « Blédina-blédina », due 2000-07, une nouvelle théorie a été soulevée.

Il serait très probable que la nourriture pour bébés ait été contaminée par des contenus animaux porteurs de l'encéphalite spongiforme bovine.

Une étude épidémiologique amène des conclusions assez terrifiantes, pour la vérifier des amygdales et des appendices seront testées rétrospectivement pour voir si les individus porteurs étaient atteints.

Cette théorie à l'avantage de présenter un modèle plausible sur la contamination de personnes très jeunes, de végétariens, et est compatible avec la durée d'incubation.

Toutefois, elle amène des questions légitimes sur la sécurité sanitaire de quelque chose d'aussi important que la nourriture pour bébés !

Enfin, nous avançons les quelques recommandations tirées de l'expérience européenne, en la matière, pour sécuriser plus le consommateur où les droits des citoyens européens sont consolidés face à cette nouvelle maladie.

Dans tous les cas il faut procéder à une autopsie pour diagnostiquer les causes du décès, une fois les moyens médicaux et scientifiques mis en place.

En droit Français, en cas de contamination ou si un proche est contaminé, les responsabilités varient suivant les causes de contamination :

- Dans d'une contamination directe de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, par suite d'un traitement avec des hormones de croissance, la mise en effectivité de la responsabilité est garantie par une indemnisation par l'Etat.
- Dans les cas de contaminations iatrogènes (contamination au cours d'un traitement médical ou chirurgical en raison de l'utilisation d'éléments contaminés), suivant les situations ; soit engager directement la responsabilité de l'Etat, dans le cas actuel des choses, puis les laboratoires avec le développement des génériques, des établissements de soins ou des médecins ensuite.
- mais toutefois il s'agit de situations appréciables au cas par cas. Dans tous les cas de figure, l'information du citoyen sur la responsabilité médicale doit être vulgarisée et commenté pour que le principe de nul n'est censé ignorer la loi puisse avoir son effectivité réelle dans la délimitations des responsabilités en général, et à titre d'exemple de contamination, se reporter au droit en matière de sang contaminé, en France par exemple.
- S'agissant de contamination par la vache folle, agir contre :
 - Les sociétés de fabrication des farines animales.
 - Les administrations concernées qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour informer et limiter la diffusion de la maladie.
 - Contre un pays de l'Union Européenne qui aurait contrevenu à la réglementation européenne en matière de santé publique, pour les pays membres de l'union et à suivre les dispositions contenues dans l'accord d'association signé entre l'Algérie et l'UE en décembre 2001.

La saisine des institutions de justice communautaires (Cour de Justice de la Communauté Européenne) ou nationales pour les Etats membres.

- Suivant les hypothèses, au niveau des juridictions françaises, par exemple, l'on peut agir au pénal (empoisonnement, homicide...) et obtenir la condamnation pénale des responsables à une peine de prison et/ou à une amende, ainsi qu'à vous

dédommager, ou bien au civil, uniquement pour obtenir des dommages et intérêts.

- En qualité de travailleur de la filière viande, vous pouvez bénéficier de la circulaire n° 01 DRT du 22 janvier 2001 qui prévoit un plan d'action destiné à améliorer la sécurité des travailleurs de la filière viande vis-à-vis du risque de contamination par l'ESB.

- En tant que simple consommateur, même sans contamination directe ou d'un proche, vous pouvez agir en justice au pénal sur le fondement de la mise en danger d'autrui et obtenir une condamnation pénale ainsi que des dommages et intérêts.

Depuis le 19 septembre 1996, la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) et les autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST) humaines, quelle que soit leur cause, sont inscrites, en France, sur la liste des maladies à déclaration obligatoire (DO).

Cette déclaration présente une particularité : le diagnostic de la maladie n'étant certain qu'après confirmation neuropathologique, la DO concerne toute suspicion de la maladie établie sur des critères précis. Le diagnostic définitif ne sera établi qu'après le décès du patient et un éventuel examen neuropathologique. La description de la DO sera seule abordée ici, les résultats en terme de diagnostics définitifs seront présentés dans l'article suivant.

Le circuit de cette DO est particulier : il n'y a pas de transmission hebdomadaire du nombre de cas par la DDASS mais la circulaire relative à la surveillance de ces maladies prévoit la transmission immédiate (par télécopie) au RNSP de la fiche de DO validée par la DDASS ainsi que tout certificat de décès mentionnant cette cause.

Au jour d'aujourd'hui, en droit du commerce international, le statut juridique des facteurs non sanitaires est très incertain, situation qui appelle un certain « devoir d'imagination.

Incertain, le statut juridique des « autres facteurs légitimes » pour la préservation de la santé publique, l'est au plan du *Codex*

Alimentarius, d'abord, de l'accord sanitaire et phytosanitaire, ensuite.

Pour l'heure, le *Codex Alimentarius* se refuse à ouvrir l'élaboration de ses normes à cette notion, et l'on comprend bien pour quelle raison.

Le *Codex* étant un organisme voué à harmoniser les comportements et pratiques en matière alimentaire, prendre en considération l'attente des consommateurs de tel pays ou les impératifs politiques et culturels de tel autre irait contre l'objectif d'harmonisation recherché.

Au *Codex*, le discours de la plupart des Etats est donc globalement fondé sur une idée de division du travail juridique : à cette organisation le soin de fixer les normes sanitaires au regard de critères sanitaires, aux Etats, s'ils le souhaitent, la décision de déroger à ces normes pour des raisons éthique, politiques ou économiques.

On sait également que la dérogation permise est souvent source de conflits commerciaux qui, s'ils sont portés devant l'Organe de règlement des différends (ORD), amènent l'Etat à devoir s'en justifier.

Mais cela n'en contredit aucunement les Déclarations de principe concernant le rôle de la science dans la prise de décision du *Codex* et les autres facteurs à prendre en considération », telles que confirmées en la 21^{ème} session, 1995, qui énoncent : « En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le *Codex Alimentarius* doit tenir, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires » (voir en ce sens l'article de Christine Noiville, « le principe de précaution et Organisation mondiale du commerce. Le cas du commerce alimentaires, in *JDI*, 2000/n° 2, note 73, p. 293) .

Toute la question est là. D'où un devoir d'imagination semble s'imposer sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, il paraît véritablement nécessaire de consacrer un « droit des peuples à décider de leurs comportement alimentaire » (comme l'approche différemment, Ch. Noiville, in

Principe de précaution et gestion du risque en droit de l'environnement et en droit de la santé, in Actes du Colloque, 10 décembre 1999). Au secours des peuples en danger permanent venant des aliments et autres produits « importés », et en même temps consolider le droit reconnu aux Etats de fixer le niveau de risque qu'ils jugent acceptable.

Dire que cette reconnaissance ne concerne seulement et exclusivement que le pays désigné et non les consommateurs des autres pays c'est d'ignorer les implications de la mondialisation et de la globalisation en cours de réalisation planétaire.

C'est encore sur la forme que le travail le plus ardu reste à mener. Car tous ces « autres facteurs, à l'exemple de la vache folle et de l'EFA » qui ne sont pas encore estimés et évalués scientifiquement restent un risque qui pèse sur le consommateur non initié à l'information et au principe de précaution notamment dans les pays en voie de développement, plutôt pauvres.

C'est tout le sens de l'approche accrédité aux Etats qui cherchent, légitimement, à justifier une mesure de précaution de ceux qui, exportateurs de produits, se voient opposer les assertions par leurs partenaires commerciaux.

Aussi convient-il, aujourd'hui plus que jamais, de se doter de procédures pour débattre des risques et plus généralement du modèle alimentaire que souhaitent privilégier notre société. A défaut, l'articulation entre précaution, sécurité alimentaire et libre échange en perspective dans nos relations futures avec le reste du monde, pourrait s'en trouver difficile à concilier opérationnellement, et les Etats se feront de plus en plus condamner au plan interne pour n'avoir pas été assez prudents et au plan international pour l'avoir trop été.

NOTES ET TEXTES DE RENVOI :

NOTES DE RENVOI :

Une telle intervention de cette institution juridictionnelle administrative va dans le sens voulu par les lobbies des grandes productions intensives qui se positionnaient par rapport à la concurrence inégale des Etats Unis dans ce domaine. Une telle décision avait par contre produit la réaction de certaines organisations ou sensibilités hostiles à la course aux nouvelles techniques de production quantitatives pendant des cycles très courts et moins coûteuse matériellement. C'est ainsi que Noël Mamère, député des verts qualifie l'acte de l'institution « de l'hypocrisie plutôt que de transparence », et le mouvement écologique « Greenpeace » voit que la décision est « incompatible et irresponsable » et impose aux consommateurs un produit dont ils ne veulent pas ». La confédération paysanne dirigée par José Bové, l'anti-mondialiste, quant à elle s'est dite stupéfaite alors que les consommateurs débattaient sur l'alimentation à travers le problème de l'Encéphalopathie spongiforme bovine ». d'après le journal télétexte de France 2 du 23/1/2000, p. 103.

2. Dossier « Télétexte France 2 », du 15 décembre 2000, pp. 218-220.

3. L'utilisation du Roundop réduit les coûts de production de 20 dollars par 0,4 hectare et le soja transgénique est destiné à l'alimentation humaine et animale. (Journal télétexte, France 2, du 4 avril 2001, p. 207.

4. Les principaux événements scientifiques liés à cette maladie peuvent être rappelés:

1883 : Un vétérinaire français décrit un cas de tremblante chez la vache.

1982 : - Un biologiste américain, Stanley Prusiner, émet l'hypothèse qu'une protéine, la 'Prp-res', ayant une conformation inhabituelle et qu'il a nommée 'Prion', serait la cause des encéphalopathies spongiformes humaines. Elle est en effet en concentration élevée dans le cerveau des individus atteints.

Novembre 1986 : Découverte d'une vache présentant des symptômes neurologiques proches de ceux que provoque la maladie de la Tremblante du mouton : ce serait une nouvelle encéphalite spongiforme.

Avril - Décembre 1987 : - Des études épidémiologiques proposent une hypothèse : l'apparition de la maladie serait due à l'incorporations

de farines animales dans les rations alimentaires des bovins.

3 février 1990 : La possibilité de transmission de l'ESB à la vache par voie intraveineuse et intracérébrale et à la souris par voie orale est évoquée par la revue scientifique Veterinary Record.

6 avril 1996 : - Le magazine scientifique The Lancet publie une étude britannique décrivant 10 cas de maladie Creutzfeld-Jacob atypiques survenus en 1994 et 1995 chez de jeunes britanniques. Il s'agit d'un nouveau type de Creutzfeld-Jacob.

Mai 1990 : - Découverte d'une forme d'encéphalopathie spongiforme chez un félin (chat).

1991 : Des cas de la maladie de Creutzfeld-Jacob due à l'injection d'hormone de croissance d'extraction humaine sont identifiés.

1992 : Un guépard et un puma d'un parc zoologiques sont victimes d'encéphalopathie spongiforme transmissible.

1995 : Plusieurs cas de variante de la maladie de Creutzfeld-Jacob sont découverts chez des éleveurs britanniques.

Juin-juillet 1996 : La revue scientifique Veterinary Record indique que le mouton peut contracter l'ESB par voie orale.

1er Août 1996 : Le gouvernement britannique publie un rapport confirmant l'hypothèse selon laquelle les veaux peuvent être contaminés par l'ESB via leur mère avec un risque de 10%²⁹.

Août 1996 : Des chercheurs britanniques de l'université d'Oxford annonce que l'épidémie pourrait s'éteindre avant 2001.

5. La variante humaine de cette maladie est connue sous le nom de « maladie de Creutzfeldt Jakob ». David BEE est le 1^{er} vétérinaire Britannique à constater la maladie de la vache folle depuis 1984, en 1988, déjà, la Grande Bretagne interdit les farines carnées, d'après le magazine « envoyé spécial » France 2 du 27 janvier 2001.

6. La durée d'incubation du nvMCJ pourrait atteindre 30 ans, selon un expert (AFP) 22/03/2001

La période d'incubation du nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (nvMCJ) pourrait atteindre 30 ans, ce qui signifie que plusieurs dizaines de milliers de nouveaux cas risquent d'apparaître, a estimé jeudi un spécialiste de la maladie de la vache folle.

Le Pr John Collinge s'exprimait au lendemain de la publication d'un rapport d'enquête sur le décès de cinq personnes originaires d'un même village et mortes du nvMCJ entre 1998 et 2000. Les techniques

traditionnelles de découpe de la viande par les bouchers et les abattoirs ont entraîné la contamination de ces cinq personnes, selon ce rapport.

Pour le Pr Collinge, membre du comité gouvernemental sur l'encéphalopathie spongiforme (SEAC) qui a participé à l'enquête, "les cas que nous voyons maintenant sont par définition ceux qui ont la période d'incubation la plus courte". "La période moyenne d'incubation pourrait bien être autour de 30 ans", a-t-il déclaré sur la BBC-radio.

"Malheureusement, ce qui en résulte, dans la mesure où l'exposition de la population après 1985 a été bien plus importante qu'avant, c'est que de nombreux nouveaux cas sont à craindre", a-t-il poursuivi.

Citant les prévisions de l'un de ses collègues du SEAC, le Pr Roy Anderson, le Pr Collinge a estimé que le chiffre de plusieurs centaines de milliers était toutefois "improbable".

"La limite supérieure des projections de Roy Anderson est aux environs de 100 à 200.000 cas, c'est un extrême mais (...) nous pourrions en avoir des milliers, ou des dizaines de milliers".

A ce jour, 97 personnes ont été victimes du nvMCI au Royaume-Uni. Sur ce nombre, sept personnes sont encore vivantes.

Mme Françoise Grosse-Tête, a rappelé que si la France, aujourd'hui, se trouve dans la situation qu'elle connaît, c'est parce qu'elle a mis en place des contrôles qui n'existent pas ailleurs, en soulignant que ceux qui prétendent n'avoir pas de cas de vache folle sur leur territoires sont ceux qui ne les cherchent pas. D'ailleurs, le Commissaire européen à l'agriculture, Franz Fischler, a déclaré, le 13 mars 2001, que « la politique commune européenne (PAC) sera remise sur la sellette », et ceci dans le but « d'abandonner le système de production intensif et aller vers une production agricole écologique », a-t-il lancé devant le Parlement européen. Franz Fischler y présentait les mesures d'urgences préconisées par la Commission pour pallier les conséquences de la Vache folle. (Télétexte France 2, du 13 février 2001, page 207.

7. Eléments de prévention et de sécurité repris dans le journal télétexte,FR2,du 22/1/00, P.208

8. Filiale de la firme américaine du même nom, BIORAD, basée dans les Hauts-de-Seine, commercialise un test mis au point par des chercheurs du CEA (Commissariat à l'énergie atomique), spécialisée dans les tests diagnostiques (hépatites, listéria, Sida, ...) BIORAD

propose un test sur le cerveau de l'animal dont le résultat est obtenu en quatre heures, selon le télétexte, France 2 du 21 décembre 2000, p. 105.

9. Après avoir autorisé la vaccination « surprise » aux pays bas, les experts européens ont autorisé le 28 mars 2001 la vaccination « protectrice » en Angleterre. Même si la vaccination « généralisée » reste écartée, à l'échelle d'un pays ou de toute l'Union Européenne, les recours à des campagnes de vaccination « ciblées » se multiplient. L'Union européenne veut à tout prix éviter la vaccination généralisée qui ferait perdre le statut de « zone indemne de fièvre aphteuse » qui bloquerait les exportations deux ans. Le Comité vétérinaire de suivi européen avait autorisé au début de mars 2001 également les Pays-Bas la vaccination « suppressive » destinée à éviter la propagation du virus avant la destruction obligée des animaux. (Dossier télétexte France 2 du 28 mars 2001, pp. 218-220).

10. Ainsi, les autorités britanniques étaient engagés dans une course contre la montre pour tenter d'enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui a provoqué la mise en quarantaine de la campagne anglaise. Les experts du gouvernement britannique ont dû se transformer en détectives pour passer au peigne fin les fermes de la campagne anglaise et les exploitations agricoles. Les conséquences économiques et, plus tard, écologiques avec l'incinération et l'enterrement des restes des cadavres des moutons « euthanasiés » sont telles que l'Europe toute entière est mobilisée pour trouver une solution « négociée » à cette catastrophe voulue et négociée par les commerçants et par maquignons interposés. La facture est l'exécution d'un embargo sur les produits animal et dérivés d'origine anglais, français essentiellement (télétexte France 2 du 23 mars 2001, p. 218

11. 43% des français craignent les conséquences de la construction européenne, d'après un sondage Sofres, publié le 7 mars 2001. On y apprend que 50% se déclarent pas très ou pas du tout attachés à la construction européenne. 42% sont convaincus que l'Europe finira par détruire l'identité de la France et ses valeurs. Entendons bien les valeurs culturels au sens le plus large. (télétexte France 2, du 7 mars 2001, page 111).

12. La lenteur avec laquelle les Etats membres de l'Union européenne mettent en œuvre, en matière d'hygiène, de méthode de production d'aliments pour animaux, de traitement du matériel à risque, d'alimentation animale, ainsi que d'inspection et d'étiquetage) ; amène le Parlement européen à demander à la Commission d'élaborer une

proposition contraignant les Etats à présenter un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de l'ensemble de la législation communautaire relative au secteur bovin, à l'alimentation et à l'inspection des animaux. In, « tribune pour l'Europe », mensuel, n° 11-f, Novembre 2000, p.1.

13. Voir le journal télétexte France 2, du 14 mars 2001, p.204.

14. L'Ordonnance du 27 septembre 2000 a été rendue après quatre années de procédures introduites par des agriculteurs Vosgiens (VOSGES), pour connaître l'origine des farines. (télétexte, France 2, du 9/12/00, p. 105.

15. Laurance Duhamel ; décédé le 4/02/2000, et Arnaud Eboli ; 19 ans, au moment de la plainte entre la vie et la mort.

16. D'après le journal Télétexte de France 2, du 4 avril 2001, p. 211. La plainte, avec constitution de partie civile, devrait aboutir à l'ouverture d'une information judiciaire.

17. Des documents ont été saisis à l'Agence française de sécurité sanitaire (AFSSAPS) dans le cadre de l'enquête sur la contamination de personnes par la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Ces documents ont été saisis lors de perquisitions effectuées entre le 27 et le 30 mars 2001. Cette agence est dépendante du ministère français de la santé dirigé depuis son retour du Kosovo, par le Docteur Bernard Kouchner, l'initiateur du devoir d'ingérence humanitaire. Les enquêteurs rassemblent des documents sur les décisions de mise sur le marché français et de retrait de médicaments fabriqués à partir de produits bovins susceptibles d'avoir été contaminés par la vache folle, selon le journal « télétexte » fr. 2 du 30/03/2001, p. 109.

18. D'après le journal « télétexte » de la chaîne télévisuelle France 2 du 8/03/2001, p. 107.

19. Le dispositif français comme il ressort de présentation est synthétisé dans le dossier spécial du journal « télétexte » de fr2. Du 14/1/2000, pp. 218-220.

20. Pour répondre aux obligations contractées avec l'Union Européenne, la France a notifié à cette organisation communautaire son plan d'aides directes que les experts doivent étudier en détail. (télétexte, FR2. Du 28/02/01, p. 102).

21. D'après le dossier du journal « Télétexte » de France 2, du 22/1/2000, pp. 218-220.

22. idem.

23. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°98-315 du 03 octobre 1998 fixant les modalités d'inspection

vétérinaires des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

24. Article 1^{er} de l'arrêté ministériel (Agriculture) du 30/09/2000, relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux, JORA (61) du 18/10/2000, p. 18.

25. Article 5 de l'arrêté du 30/09/2000.

26. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-363, du 11/1/1995, fixant le modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et de denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine.

27. Article 8 de l'arrêté du 30/09/2000.

28. Conformément au décret exécutif n° 95-66 du 22/02/1995 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables.

29. L'origine, le propriétaire, la destination, le nouveau propriétaire, la race, la catégorie et le n° d'identification, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2000.

30. Déclaration d'un responsable du ministère de l'Agriculture au quotidien national « Le Jeune Indépendant », n° 878, du jeudi 22 mars 2001, pp. 1-2.

31. Désormais les voyageurs en provenance d'Europe ne peuvent plus importer des denrées alimentaires produites dans les lieux affectés par le virus de la fièvre aphteuse, d'après le « Jeune Indépendant », op. cit. p.2.

32. Des pénuries « cycliques » conjuguée à une hausse des prix du lait et des produits laitiers ne sont pas à exclure, sachant que le consommateur a déjà payé la facture de cette hausse, depuis le mois de février 2001, ou le litre de lait, produit de première nécessité, passe de 20 DA à 25 DA officiellement, prix déclaré.

33. D'après le quotidien national « Le Soir d'Algérie », n° 3127 du 18 février 2001, p. 4.

34. Loi n° 89-02 du relative à la protection du consommateur, JORA, n° du 1989, p.4)- L'exemple des dates de péremption falsifiées, pour ne citer que celui-là, est édifiant, additionné à celui de l'importation des bovins « arraisonnés » au port d'Oran, au début de cette année (2001), après l'apparition et la propagation de la maladie de la vache folle, dans les pays d'importation d'origine.

35. JORA, n° 45, du 24/10/1990, p. 188. Règlement relatif à l'agrément et l'installation des concessionnaires et grossistes en Algérie, pris en application de la loi n° 90-10, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 01-01, du 27/02/2001, JORA n° 14, du 28/02/2001, pp. 4-5, sur la monnaie et le crédit, qui octroie de larges prérogatives et pouvoirs au Conseil de la Monnaie et du Crédit et, par la même, au Gouverneur de la Banque d'Algérie, qui représente un deuxième pouvoir monétaire en Algérie. D'ailleurs, l'actuel ministre des finances, M. Abdellatif Benachenhou, ne cache pas cet aspect lorsqu'il dit que « le Gouverneur de la Banque d'Algérie a une responsabilité grave et importante, (dans le domaine de la monnaie et de la finance) (.....) le Gouvernement a une perception claire de la rigueur de la politique monétaire » (...), sur la nouvelle loi (réforme de la loi 90-10), l'indépendance du Gouverneur (...) « l'indépendance dont il est question, c'est pas le gouverneur, mais c'est le Conseil de la Monnaie et du Crédit » (...), la loi stipule clairement que le gouverneur de la Banque d'Algérie doit faire un rapport annuel au Président de la République. Ce rapport, nous ne l'avons pas ... ». Entretien du ministre accordé au quotidien national « La Tribune » n° 1704, du 21 février 2001, pp. 4,5 et 6.

36. Il s'agit des Wilaya d'Illizi, Tamenrasset, Adrar et Tindouf.

37. Il s'agit du Niger, le Mali et la Mauritanie.

38. Il n'existe pas de poissonnières réglementées mais plutôt des vendeurs non organisés qui exposent leurs produits à même le trottoir, voire même, à la limite d'endroits « institués » en lieu de collecte et de dépôt collectifs d'ordures ménagères. Le « Nouvelle ville » de Tizi ouzou, qui n'est que le spécimen d'autres grandes agglomérations du pays, en constitue un exemple frappant et dangereux de conséquence sur la santé publique en général.

39. Nous citerons, à titre indicatif, le dernier texte juridique réglementant les marchés à bestiaux, l'arrêté ministériel (Agriculture) en date du 30/09/2000, relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux, JORA n° 61, du 18/10/2000, pp. 17-19.

40. Pour rappel, ces campagnes ont été initiées après la découverte en 1999 d'un foyer à Aïn El Bey qui a été localisé et détruit en un temps record, selon M. Lounis Ahmed, cité par N. Nouri, dans son article dans le quotidien national « Le Matin » n° 2769, du 4 avril 2001, p. 4.

41. Article 3 du décret exécutif n° 2000-315, op. cit.

42. Il s'agit du décret exécutif n° 2000-314, du 14/10/2000, paru au JORA, n° 61, du 18/10/2000, pp. 12-13. Qui arrête (article 2) les critères de

détermination de la position dominante d'un agent économique sur un marché ou un segment de marché de biens ou de services que sont :

- la part du marché détenue par l'agent économique comparé à celle qui est détenue par chaque agent économique situé sur le même marché ;
- les avantages légaux ou techniques dont dispose l'agent économique en cause ;
- les liens financiers, contractuels ou de fait qui lient l'agent économique à un ou plusieurs agents économiques et qui lui procurent des avantages de toute nature ;
- enfin, les avantages de proximité géographique dont bénéficie l'agent économique en cause.

Pour la détermination de la position dominante, le marché ou le segment de marché de référence s'entend des produits ou services offerts par un agent économique et les produits ou services substituables et géographiquement accessibles pour ses partenaires ou ses concurrents (article 3 du décret exécutif sus visé).

La part du marché est définie par le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique en cause et le chiffre d'affaires de tous les agents économiques situés sur le même marché (article 4 dudit décret).

43. Décret exécutif n° 2000- 315, du 14 octobre 2000, JORA, n° 61, du 18/10/2000, p. 13.

44. Ces critères sont contenue dans l'article 5 du décret exécutif, n° 2000-314, à savoir :

les manœuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement ;

l'affectation potentielle ou effective de la concurrence, et ;

l'absence de solution équivalente dû à une situation de dépendance économique.

45. Article 2 alinéa 1 du décret exécutif n° 2000-315.

46. Alinéa 2 de l'article 2, op. cit.

47. Alinéa 3 de l'article 2, op. cit.

48. Alinéa 4 de l'article 2, op. Cit.

49. Alinéa 5 de l'article 2, op. cit.

50. Alinéa 6 de l'article 2, op. cit.

II. Textes législatifs et réglementaires de référence.

II. 1. Contrôle de qualité.

- Constitution Algérienne de 1996.
- Loi n° 89-02 du 7/02/89 relative aux règles générales de protection du consommateur ;
- Loi n° 89-23 du 19/12/89 relative à la normalisation ;
- Loi n° 90-18 du 31/07/90 relative au système national légal de métrologie ;
- Décret exécutif n° 90-39 du 30/01/90 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;
- Décret exécutif n° 90-266 du 15/09/90, relatif à la garantie des produits et services ;
- Décret exécutif n° 90-366 du 10/11/90 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;
- Décret exécutif n° 90-367 du 10/11/90 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;
- Décret exécutif n° 90-566 du 10/1/90 relatif à l'étiquetage ;
- Décret exécutif n° 91-04 du 19 :01 :91 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;
- Décret exécutif n° 91-53 du 23/02/91 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de mise à la consommation des denrées alimentaires ;
- Décret exécutif n° 95-363 du 1/1/95 fixant les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décret exécutif n° 91-192 du 01/06/91 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité ;
- Décret exécutif n° 92-25 du 13/01/92 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires ;
- Décret exécutif n° 92-41 du 04/02/92 définissant les conditions et modalités de production, de conditionnement et de commercialisation ,sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- Décret exécutif n° 92-42 du 04/02/92 relatif aux autorisations préalables à la fabrication de produits toxiques ou présentant un risque particulier, modifié et complété par le décret exécutif n° 95-39 du 29/01/95 ;

- Décret exécutif n° 92-65 du 12/02/92 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;
- Décret exécutif n° 94-90 du 10/04/94 relatif au contrôle de qualité et de conformité des produits destinés à l'exportation ;
 Décret exécutif n° 94-210 du 16/07/94 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du Ministère du commerce ;
 Décret exécutif n° 95-405 du 21/12/95 relatif au contrôle des produits
 – phytosanitaires à usage agricole ;
 Décret exécutif n° 2000-306 du 12/10/2000 modifiant et complétant le décret
 – exécutif n° 96-354 du 19/10/96 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés ;
 Arrêté ministériel (Commerce) du 26 juillet 2000 relatif aux spécifications des eaux de boissons préemballées et aux modalités de leur présentation ;
 Arrêté ministériel (Commerce) du 26 juillet 2000 relatif aux règles applicables à la composition et à la consommation des produits carnés cuits.
 Arrêté ministériel (Agriculture) du 30 septembre 2000 relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux ;

II. 2. Protection de la Santé .

- Loi n° 85- 05 du 16/02/85 relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Loi n° 87-17 du 1^{er} /08/87 relative à la protection phytosanitaire ;
- Décret exécutif n° 93-286 du 23/1/93 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;
- Décret exécutif n° 99-236 du 19/10/99 fixant les modalités d'application de l'article 201 de la loi n° 85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

II. 3. Protection en matière du Commerce et de la concurrence.

- Ordonnance n° 75-59 du 26/09/75, modifiée et complétée, portant ode du commerce ;

- Loi n° 79-07 du 21/07/79, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Ordonnance n° 95-06 du 25/01/95 relative à la concurrence ;
- Décret exécutif n° 2000-314 du 14/10/2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante ;
- Décret exécutif n° 2000-315 du 14/10/2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations ;
- Décret exécutif n° 2000-318 du 16/10/2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant.